

## CONDITIONS D'ICT~OFFICE

### Module 2 Développement du logiciel

#### 1. Champ d'application

- 1.1 Les conditions générales d'ICT~Office comportent des dispositions générales complétées d'un ou plusieurs module(s) spécifique(s) à chaque produit ou service. Les dispositions du présent module s'appliquent en sus des dispositions générales si le fournisseur développe et éventuellement installe à la demande du client un logiciel pour le compte du client ou d'un ou plusieurs tiers.
- 1.2 Les dispositions du présent module sont indissociables des dispositions générales. Les dispositions du présent module prévalent en cas de contradiction entre celles-ci et les dispositions générales.

#### 2. Spécifications du logiciel

- 2.1 Si avant ou lors de la conclusion du contrat, les spécifications ou un projet du logiciel à développer n'ont pas été transmis au fournisseur par le client ou pour le compte de celui-ci, les parties, dans un esprit de bonne concertation, spécifieront par écrit les caractéristiques du logiciel à développer et la manière dont se déroulera sa conception. Les parties reconnaissent mutuellement qu'une bonne collaboration et une bonne communication réciproque sont des facteurs déterminants pour la spécification correcte, ainsi que la conception et le développement fructueux du logiciel. La collaboration et la communication réciproque se dérouleront autant que possible dans le respect de l'organisation du projet, des accords et/ou procédures qui ont été convenus par écrit le cas échéant entre les parties.
- 2.2 Le client est toujours responsable de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la cohérence des données, spécifications et projets transmis au fournisseur, même si ces données, spécifications et projets viennent d'un tiers. Les inexactitudes, incohérences et le caractère incomplet de ces informations sont toujours pour le compte et aux risques du client.
- 2.3 Le fournisseur est habilité, mais nullement obligé, à examiner l'exactitude, l'exhaustivité et la cohérence des données, spécifications et projets mis à sa disposition, et à suspendre les activités convenues en cas d'éventuelle constatation de leur caractère incomplet jusqu'au moment où les informations manquantes lui ont été fournies. Le client s'engage à toujours communiquer au fournisseur le plus rapidement et exhaustivement possible les informations incomplètes concernant les spécifications ou le projet du logiciel à développer qui ont été portées à sa connaissance.
- 2.4 Si les parties utilisent une méthode de développement qui se caractérise au départ par le fait que la conception et/ou le développement de parties du logiciel font l'objet d'une priorité plus importante en ce qui concerne les spécifications et déterminée durant l'exécution

du contrat, cet ordre de priorité sera toujours appliquée en bonne concertation entre les parties.

#### 3. Développement du logiciel

- 3.1 Le fournisseur développera le logiciel avec soin, en respectant les spécifications ou le projet du logiciel et - le cas échéant - l'organisation du projet, les méthodes, techniques, accords et/ou procédures qui ont été convenus par écrit avec le client. Avant d'entamer les activités de développement, le fournisseur peut exiger que le client marque par écrit son accord complet et inconditionnel vis-à-vis des spécifications ou du projet. Le fournisseur est habilité à suspendre ses activités jusqu'au moment où le client marque par écrit son accord complet et inconditionnel vis-à-vis des spécifications ou du projet.
- 3.2 Les activités de développement du fournisseur sont toujours réalisées sur la base d'une obligation de moyen, sauf et pour autant que le fournisseur se soit expressément engagé par rapport à un résultat dans le contrat écrit et que le résultat en question soit en outre décrit avec suffisamment de précision.
- 3.3 S'il a été convenu que le développement du logiciel se déroulera en plusieurs phases ou si le fournisseur utilise une méthode de développement qui s'appuie sur une réalisation en plusieurs phases, le fournisseur est habilité à postposer le début des services faisant partie d'une phase jusqu'au moment où le client a approuvé par écrit les résultats de la phase précédente.
- 3.4 Sauf stipulation contraire écrite, le fournisseur n'est pas tenu de suivre les instructions opportunes et justifiées du client lors de l'exécution des activités de développement. Le fournisseur n'est pas obligé de suivre des instructions qui modifient ou complètent le contenu ou le cadre des obligations de prestations du fournisseur. Si de telles instructions sont néanmoins suivies, les activités y afférentes seront rémunérées conformément aux tarifs habituels du fournisseur.
- 3.5 Si le contrat de développement du logiciel a été conclu en vue d'une réalisation par une ou plusieurs personnes déterminées, le fournisseur est toujours habilité, après concertation avec le client, à remplacer ces personnes, à un moment qu'il déterminera lui-même, par une ou plusieurs autres personnes avec les mêmes qualifications.
- 3.6 Le client donnera la possibilité au fournisseur sur demande d'accomplir des tâches en dehors des jours ouvrables et des horaires de bureau habituels ou sur le site du client.

#### 4. Livraison et installation

- 4.1 Le fournisseur livrera au client le logiciel sur le type et le format de supports d'information convenus et en utilisant les équipements de télécommunication (en ligne). Le fournisseur définit le mode de livraison.
- 4.2 Si les parties l'ont convenu par écrit, et exclusivement dans ce cas, le fournisseur installera le logiciel chez le client. En l'absence d'accords explicites à ce sujet, le client installera, réglera, paramétrera et personnalisera lui-même le logiciel, et il adaptera, si nécessaire, les appareils et l'environnement d'exploitation utilisés. Sauf stipulation contraire écrite, le fournisseur n'est pas obligé de procéder à la conversion des données.
- 4.3 La mise à disposition de la documentation utilisateur s'effectuera au format papier et numérique. Le fournisseur décide de la forme et de la langue dans lesquelles il fournit la documentation utilisateur.

#### 5. Test d'acceptation et acceptation

- 5.1 Si les parties n'ont pas convenu qu'un test d'acceptation sera effectué, le client acceptera le logiciel dans l'état où il se trouve au moment de la livraison (« as is »), c'est-à-dire avec l'ensemble des erreurs et imperfections apparentes ou cachées, sans préjudice des obligations du fournisseur d'appliquer le régime de garantie repris à l'article 11 du présent module.
- 5.2 Si un test d'acceptation a été convenu entre les parties, les dispositions des articles 5.3 à 5.10 inclus du présent module sont alors d'application.
- 5.3 Dans le présent module, nous entendons par « erreurs » le fait de ne pas répondre intrinsèquement aux spécifications fonctionnelles ou techniques convenues expressément et par écrit entre les parties. Il est uniquement question d'une erreur si le client peut la démontrer et si elle peut être reproduite. Le client est tenu de notifier sans délai les erreurs au fournisseur.
- 5.4 Si un test d'acceptation a été convenu, la période de test sera de quinze jours à compter de la livraison ou de l'achèvement de l'installation proprement dite, si une installation par le fournisseur a été convenue entre les parties. Pendant la période de test, le client n'est pas autorisé à utiliser le logiciel à des fins opérationnelles ou de production. Conformément à ce qui a été convenu, le client réalisera, avec suffisamment de personnel qualifié, un test de qualité suffisamment global et rigoureux sur les résultats (intermédiaires) des activités de développement, et il communiquera au fournisseur les résultats de ces tests par écrit, de manière claire et compréhensible.
- 5.5 Si un test d'acceptation a été convenu, le client est obligé, sous son entière et exclusive responsabilité, de vérifier si le logiciel livré répond aux spécifications fonctionnelles et techniques communiquées par écrit et, si le logiciel a été conçu intégralement ou partiellement sur mesure, aux spécifications fonctionnelles ou techniques convenues par écrit entre les parties. Sauf stipulation contraire écrite, l'assistance éventuelle fournie par le

fournisseur ou pour le compte de celui-ci lors de la réalisation du test d'acceptation est entièrement aux risques du client.

- 5.6 Le logiciel sera réputé accepté par les parties :
- si les parties n'ont pas convenu d'un test d'acceptation : lors de la livraison ou, si une installation par le fournisseur a été convenue par écrit, lors de l'achèvement de l'installation ;
  - si les parties ont convenu d'un test d'acceptation : le premier jour qui suit la période de test ;
  - si le fournisseur reçoit un rapport de test avant la fin de la période de test tel que stipulé à l'article 5.7 : au moment où les erreurs relevées dans ce rapport de test ont été résolues, sans préjudice de la présence d'imperfections n'empêchant nullement l'acceptation au sens de l'article 5.8. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, si le client utilise le logiciel à des fins opérationnelles ou de production avant le moment de l'acceptation expresse, le logiciel sera réputé comme étant accepté intégralement dès le début de cette utilisation.
- 5.7 Si lors de la réalisation du test d'acceptation convenu entre les parties, il s'avère que le logiciel contient des erreurs, le client en informera le fournisseur au plus tard le dernier jour de la période de test en lui faisant parvenir un rapport écrit et détaillé sur ces erreurs. Le fournisseur mettra tout en œuvre pour réparer les erreurs visées dans un délai raisonnable, durant lequel le fournisseur est autorisé à apporter au logiciel des solutions provisoires, des contournements de programmes ou des restrictions susceptibles d'éviter les problèmes.
- 5.8 L'acceptation du logiciel ne peut pas être refusée pour des raisons n'ayant aucun rapport avec les spécifications convenues expressément entre les parties ni à cause de l'existence de petites erreurs qui n'entraînent pas raisonnablement la mise en service opérationnelle et productive du logiciel, sans préjudice de l'obligation du fournisseur de réparer ces petites erreurs dans le cadre du régime de garantie de l'article 11, si et pour autant qu'il soit applicable. L'acceptation ne peut pas non plus être refusée pour des aspects du logiciel qui peuvent uniquement être évalués sur une base subjective, comme des aspects esthétiques et des aspects portant sur la mise en page des interfaces utilisateur.
- 5.9 Si le programme est livré et testé en plusieurs phases et/ou parties, la non-acceptation d'une certaine phase et/ou partie n'empêche nullement une éventuelle acceptation d'une phase précédente et/ou d'une autre partie.
- 5.10 L'acceptation du logiciel selon l'une des manières visées au présent article implique que le fournisseur a respecté ses obligations relatives au développement du logiciel et, si le cas échéant l'installation par le fournisseur a également été convenue, de ses obligations relatives à l'installation du logiciel. L'acceptation du logiciel n'affecte en rien les droits du client en vertu de l'article 5.8 relatif aux petites imperfections et de l'article 11 relatif à la garantie.

#### 6. Droit d'utilisation

- 6.1 Le fournisseur met à la disposition du client le logiciel développé à la demande du client et la documentation utilisateur y afférente afin de permettre au client d'utiliser ledit logiciel.
- 6.2 Uniquement si et pour autant que cela ait été convenu par écrit, le code source du logiciel et la documentation technique rédigée lors du développement du logiciel seront mis à la disposition du client. Dans ce cas, le client sera autorisé à apporter des modifications à ce logiciel. Si le fournisseur est condamné en justice à mettre le code source et/ou la documentation technique à la disposition du client, le fournisseur peut exiger une indemnisation raisonnable en contrepartie.
- 6.3 Sauf stipulation contraire écrite, le fournisseur n'est pas tenu de mettre à disposition les logiciels d'aide et les bibliothèques de logiciels ou de données nécessaires à l'utilisation et/ou à la maintenance du logiciel. Si, contrairement à ce qui précède, un logiciel d'aide et/ou des bibliothèques de logiciels ou de données doivent également être mis à disposition par le fournisseur, celui-ci peut exiger que le client souscrive un contrat écrit séparé pour ces services. Le cas échéant, cette mise à disposition sera facturée séparément aux tarifs habituels du fournisseur.
- 6.4 Sauf stipulation contraire écrite, les obligations de prestations du fournisseur ne comprennent pas la maintenance du logiciel et/ou la fourniture d'une assistance aux utilisateurs du logiciel. Si, contrairement à ce qui précède, le fournisseur doit également fournir une telle maintenance et/ou assistance, il peut exiger que le client souscrive un contrat écrit séparé pour ces services. Le cas échéant, ces prestations et services seront facturés aux tarifs habituels du fournisseur.
- 6.5 Sans préjudice des modalités du module « Dispositions générales », le droit d'utilisation du logiciel est toujours non exclusif, non transférable et non susceptible de sous-licence.
- 7. Restrictions d'utilisation**
- 7.1 S'il apparaît explicitement d'après le contenu du contrat écrit que tous les frais de conception et de développement sont supportés intégralement et explicitement par le client, il n'y a aucune restriction du droit d'utilisation du logiciel développé à la demande du client, sous réserve des autres dispositions des présentes conditions générales, et notamment des dispositions reprises à l'article 7.6 du présent module.
- 7.2 Si des restrictions d'utilisation ont été convenues entre les parties, le client respectera toujours scrupuleusement les restrictions convenues en ce qui concerne le droit d'utilisation du logiciel. Le client est conscient que la violation d'une restriction d'utilisation convenue implique un manquement de sa part quant à l'exécution de l'accord conclu avec le fournisseur et constitue une infraction aux droits de propriété intellectuelle du logiciel. Les restrictions d'utilisation convenues peuvent notamment porter sur :
- la sorte ou le type d'appareil auquel le programme est destiné, et/ou
  - le nombre maximal d'unités de traitement auquel le programme est destiné, et/ou
  - les personnes désignées - par leur nom ou fonction - qui sont autorisées à utiliser le logiciel au sein de l'organisation du client, et/ou
  - le nombre maximal d'utilisateurs qui - simultanément ou non - sont autorisés à utiliser le logiciel au sein de l'organisation du client, et/ou
  - l'endroit où le logiciel peut être utilisé, et/ou
  - les modes et objectifs définis pour l'utilisation (ex. usage professionnel ou utilisation à des fins privées), et/ou
  - toute autre restriction quantitative ou qualitative.
- 7.3 Si les parties ont convenu que le logiciel peut exclusivement être utilisé en combinaison avec certains appareils ou un(e) certain(e) sorte ou type d'appareils, le client est autorisé en cas de panne éventuelle des appareils concernés à utiliser le logiciel sur d'autres appareils de la même sorte ou du même type pour la durée de cette panne.
- 7.4 Le fournisseur peut exiger que le client n'utilise le logiciel qu'après que le client a demandé et obtenu auprès du fournisseur, de son sous-traitant ou du fabricant du logiciel un ou plusieurs codes (mots de passe, codes d'identité, etc.) nécessaires à son utilisation.
- 7.5 À aucun moment, le client ne fera contourner les dispositifs techniques destinés à protéger le logiciel contre toute utilisation frauduleuse ou non autorisée.
- 7.6 Sauf convention contraire, le client peut uniquement exploiter le logiciel au sein de et pour sa propre entreprise ou organisation. Sauf stipulation contraire écrite, le client n'utilisera pas le logiciel pour le traitement de données au profit de tiers, comme le « time-sharing », l'« application service provision », le « software as a service » et l'« outsourcing ».
- 7.7 Le client n'est pas autorisé à vendre, louer ou céder le logiciel et les supports sur lesquels celui-ci a été installé, ni à octroyer des droits restreints sur ceux-ci ou de les mettre à la disposition d'un tiers de quelque manière et pour quelque raison que ce soit. Le client n'est pas non plus autorisé à donner accès à un tiers - à distance ou non - au logiciel ou à le faire héberger par un tiers, même si le tiers en question utilise le logiciel exclusivement pour le client.
- 7.8 Le client offrira sans délai et sur demande son entière collaboration au client pour la réalisation d'une enquête par ou au nom du fournisseur concernant le respect par le client des restrictions d'utilisation convenues. À première demande du fournisseur, le client lui donnera accès à ses bâtiments et systèmes. Le fournisseur traitera de manière confidentielle toutes les informations commerciales susceptibles de l'être qu'il recevra dans le cadre d'une telle enquête menée par ou chez le client, pour autant que ces informations ne portent pas sur l'utilisation du logiciel.
- 8. Durée du contrat**

- 8.1 Le logiciel développé à la demande du client est mis à la disposition de celui-ci pour la durée convenue entre les parties. En l'absence d'une durée convenue entre les parties, la durée du droit d'utilisation n'est pas limitée dans le temps et le fournisseur ne peut pas mettre fin au contrat par résiliation, sauf si le client ne respecte pas scrupuleusement toutes ses obligations à l'égard du fournisseur découlant du présent contrat.
- 8.2 Le cas échéant, immédiatement après l'échéance du droit d'utilisation du logiciel, le client restituera au fournisseur tous les exemplaires du logiciel qui sont en sa possession. Si les parties ont convenu que le client détruira lesdits exemplaires à l'échéance du contrat, le client informera immédiatement et par écrit le fournisseur de la destruction. À l'échéance du droit d'utilisation ou ultérieurement, le fournisseur n'est pas tenu de fournir une assistance au client pour une éventuelle conversion des données souhaitée par le client.
- 9. Rémunération pour des activités de développement**
- 9.1 À défaut d'un schéma de facturation convenu, tous les montants ayant trait au développement du logiciel sont toujours dus une fois par mois calendaire subséquent.
- 9.2 Sauf stipulation contraire écrite, le prix des activités de développement comprend également la rémunération pour le droit d'utilisation du logiciel.
- 9.3 Sauf stipulation contraire écrite, la rémunération pour le développement du logiciel ne comprend pas la rémunération due par le client pour le logiciel d'aide et les bibliothèques de logiciels et de données nécessaires, les éventuels services d'installation et l'adaptation et/ou la maintenance éventuelle(s) du logiciel. La rémunération pour le droit d'utilisation ne comprend pas non plus la fourniture d'une assistance aux utilisateurs du logiciel. Le cas échéant, ces prestations et services seront facturés séparément aux tarifs habituels du fournisseur.
- 10. Modification du logiciel**
- 10.1 Sauf stipulation contraire écrite et sous réserve des exceptions prévues par la loi, le client n'est pas autorisé à modifier le logiciel intégralement ou partiellement sans l'autorisation préalable écrite du fournisseur. Le fournisseur est toujours habilité à refuser de donner son autorisation ou à la donner sous certaines conditions concernant la méthode et la qualité de l'exécution des modifications souhaitées par le client.
- 10.2 Le client endosse tous les risques liés aux modifications apportées par lui-même ou par des tiers à sa demande - avec l'autorisation ou non du fournisseur.
- 11. Garantie**
- 11.1 Le fournisseur ne garantit pas l'aptitude du logiciel développé à la demande du client à l'utilisation factuelle et/ou visée par le client. Le fournisseur ne garantit pas non plus que le logiciel fonctionnera sans interruption, erreurs ou autres imperfections ou que toutes les erreurs et imperfections seront toujours résolues.
- 11.2 Le fournisseur mettra tout en œuvre pour réparer les erreurs du logiciel au sens de l'article 5.3 du présent module dans un délai raisonnable si elles surviennent dans une période de trois mois après la livraison, ou, si un test d'acceptation a été convenu entre les parties, dans les trois mois suivant la notification écrite et détaillée de l'acceptation au fournisseur. La réparation de ces erreurs sera effectuée gratuitement, sauf si le logiciel a été développé à la demande du client selon d'autres modalités que celle d'un prix fixe. Dans ce cas, le fournisseur facturera la réparation au client aux tarifs habituels. Le fournisseur peut facturer les coûts de réparation aux tarifs habituels s'il est question d'erreurs d'utilisation ou de mauvaise utilisation du client ou pour d'autres raisons non imputables au fournisseur ou si les erreurs avaient pu être décelées lors de la réalisation du test d'acceptation convenu. L'obligation de réparation n'est pas valable si le client apporte ou fait apporter des modifications au logiciel sans l'autorisation écrite du fournisseur, laquelle ne sera pas refusée pour des motifs non fondés.
- 11.3 La réparation des erreurs s'effectuera dans un lieu que le fournisseur déterminera. Le fournisseur est toujours habilité à apporter au logiciel des solutions provisoires, des contournements de programmes ou des restrictions susceptibles d'éviter les problèmes.
- 11.4 Le fournisseur n'est jamais tenu de récupérer des données corrompues ou perdues.
- 11.5 Le fournisseur n'est pas obligé de réparer des erreurs qui ont été signalées après l'échéance de la période de garantie visée à l'article 11.2, sauf si un contrat séparé stipulant une obligation de réparation a été conclu entre les parties.

**12. Confidentialité**

- 12.1 Le client reconnaît que le logiciel revêt un caractère confidentiel et qu'il contient des secrets d'affaires du fournisseur, de ses sous-traitants ou du fabricant du logiciel.

© 2008, ICT~Office